



**Décision n° CODEP-LIL-2026-007540 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 février 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la modification temporaire des règles générales d'exploitation transmise par courrier D5130MTRGEATTR120260002CA du 28 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 28 janvier 2026 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification temporaire des règles générales d'exploitation en vue de déroger au chapitre "définitions" des seuils de réglage des chaînes de protection, de générer des événements de groupe 1 et d'utiliser une condition limite en dehors du cadre prévu associés à la requalification du tandem des chaînes de protection du système de protection du réacteur dénommées 1RPN013MA et 1RPN014MA ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R.593-55 du code de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96) dans les conditions prévues par sa demande du 28 janvier 2026 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lille, le 3 février 2026

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,  
Le Chef de Division,

*Signé par*

**Thibaud MEISGNY**